

Annexe 7

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS

DU CLUB.....

DISCIPLINE.....

EVOLUANT EN.....

EQUIPE ADULTES

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 28 janvier 2011.

Ci-après dénommé "Le Département",

- L'ETAT (MINISTERE DES SPORTS)

Domicilié 49-51 avenue Thiers - 77008 MELUN cedex

Représenté par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Ci-après dénommée "l'Etat"

- LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Domiciliée : Maison Départementale des Sports – 12 bis rue du Président Despatys

Case Postale 7630 – 77007 MELUN

Représenté par son Président,

Ci-après dénommée "le C.D.O.S."

Ci-après dénommés collectivement le « Conseil du Haut Niveau Sportif » (C.H.N.S.)

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION "....."

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Domiciliée :.....

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) unissent leurs efforts au sein du Conseil du Haut Niveau Sportif (C.H.N.S.) afin d'apporter un soutien significatif au sport de haut niveau seine-et-marnais.

Défendre les couleurs du département, aider les sportifs les plus talentueux et les plus prometteurs, parfaire la formation des cadres, favoriser le suivi médical, contribuer à l'insertion des sportifs par la formation et l'emploi, telle est la politique du Département de Seine-et-Marne en faveur du Haut Niveau Sportif.

L'aide apportée est nécessairement de type contractuel et ne peut concerner que les actions conduites au profit des sportifs licenciés en Seine-et-Marne.

Une évaluation sera conduite au cours de l'exercice 201..., tenant compte des résultats obtenus et de la réalisation des actions définies au contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe (masculine, féminine) évoluant en.....

L'Association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE

La politique sportive définie et conduite par l'Association doit inclure les quatre aspects principaux suivants :

- 1) l'aide individualisée, directe ou indirecte, sous forme de remboursement de frais liés aux études, au déplacement, au logement, à l'hébergement, à l'achat de matériel sportif spécifique,...
- 2) le suivi médical des athlètes (1 visite annuelle obligatoire par sportif),
- 3) des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
- 4) la mention du soutien départemental.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : réalisation des actions du contrat

Le dossier d'évaluation, transmis par le Département au cours du deuxième semestre de l'année, devra être complété dans un délai maximum d'un mois après réception. Ce dossier permettra à l'Association d'établir un bilan précis des actions mises en œuvre, conformément aux engagements du présent contrat et de proposer le programme envisagé pour l'année suivante. Ce rapport servira de base à l'évaluation qui sera conduite par les représentants du Département et du C.H.N.S.

L'Association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'Association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales auxquelles les trois structures composant le C.H.N.S. (Conseil général, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, Comité Départemental Olympique et Sportif) sont invitées.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée.

Elles seront effectuées sur présentation par les sportifs bénéficiaires, adhérents de l'Association, de justificatifs des dépenses réellement engagés en vue de la réalisation d'une action ou de l'accomplissement d'un objectif mentionné à la présente convention.

La liste nominative des bénéficiaires et le montant des attributions au bénéfice de chaque athlète devront figurer sur le dossier d'évaluation, ainsi que toutes les autres actions liées au présent contrat.

L'Association s'engage à fournir dans le dossier la copie de la convocation et le compte-rendu de la restitution des actions de formation continue des cadres.

3-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4-1 : subvention

4-1-1 : modalités de calcul de la subvention (délibération 6/13 du 30 mars 2007)

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- forfait de base calculé en fonction de la Difficulté d'Accès au Haut Niveau (de 1 000 € à 5 000 €),
- forfait déplacement calculé en fonction du nombre de poules composant la division d'évolution du club (de 5 000 € à 10 000 €),
- bonification apportée par la note (sur 10 points) attribuée lors de l'évaluation du contrat par le CHNS – Application d'une valeur fixe du point = 480 €,
- Bonus titre (champion de France de la division) de 2 000 € et/ou bonus coupe d'Europe de 3 000 € par tour effectué dans une compétition européenne,

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

4-1-2 : montant et décomposition de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'Association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 201... à la somme de..... € (en lettres et en chiffres).

Ce montant comprend :

- x € au titre de la DAHN groupe x (critère 1 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au titre des déplacements x poules (critère 2 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au vu de la note obtenue à l'évaluation du contrat sur 10 points multipliée par 480 € (critère 3 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € correspondant au bonus titre (champion de France de la division) et/ou au bonus coupe d'Europe. (critère 4 prévu à l'article 4-1-1).

4-1-3 : autres subventions

En outre, l'Association pourra bénéficier d'un financement complémentaire pour le suivi médical des sportifs. Le coût de la visite est fixé à 80 € avec un montant prélevé sur le contrat de 15 €. Le solde, versé directement aux Plateaux Techniques Médicaux réalisant ce suivi dans le cadre de conventions distinctes de la présente, sera pris en charge par le Département et les crédits du Centre National de Développement du Sport « C.N.D.S. » (part départementale ou régionale) pour le suivi médical des sportifs.

4-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

4-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département

4-4 : pénalités - restitution

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude des actions réalisées et en projet, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- la politique du haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (les signataires doivent obligatoirement y être invités au moins deux semaines avant),
- le dossier n'a pas été remis avant la réunion organisée par le Conseil général servant à l'évaluation du contrat,
- le dossier ne contient pas les informations nécessaires à l'évaluation du contrat.
- les subventions ne sont pas employées à la mise en œuvre des objectifs et actions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respectent pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'Association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant un mois.

Au cas où l'une de ces situations serait constituée, le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INTERVENTION DU C.H.N.S.

L'Etat, le C.D.O.S. et le Département sont associés au sein du C.H.N.S., conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 28 janvier 1991 afin de mener une réflexion, de donner son avis, de faire des propositions et de mettre en œuvre la politique approuvée par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 4.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en quatre exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DU COMITE
DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF OU SON REPRESENTANT,**